

ORDONNANCE n° 20/69 du 24 octobre 1969
portant suppression des activités de
l'ATEC sur le territoire de la République
du Congo et nationalisation
de ses biens

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, LE NATIONALISME DE LA
REVOLUTION, LA LOI DE L'ETAT,

vu l'acte fondamental portant modification
de la Constitution du 8 décembre 1960;

ARRONDI:

Article 1er: Il est mis fin, en ce qui concerne la partie
congolaise, à la convention portant création de l'Agence
Transéquatoriale des Communications (ATEC) :

Acte de la Conférence des chefs d'Etat

n° 5/01-2/3 du 13 décembre 1961

n° 5/02 du 11 décembre 1962

n° 5/03 et 10/04 du 11 février 1963

n° 11/05-331 du 1^{er} octobre 1963

n° 12/06 et 12/07 du 10 mars 1964.

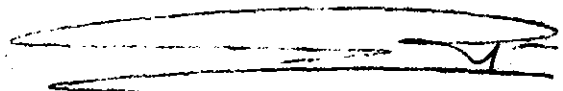
Article 2 Les biens meubles et immeubles domiciliés sur le
territoire de la République du Congo-Brazzaville, ainsi que
les valeurs, droits et obligation qui s'y rattachent deviennent
propriété de la République du Congo.

Article 3 La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel
de la République, diffusée selon la procédure d'urgence et
exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1969


JOSEPH A. MOUKOKO

Par le Président du C.R.C.
Chef de l'Etat,
Le Premier ministre, Président
du Conseil du Gouvernement



ALFRED MULL